

Registre des délibérations du Conseil Municipal de la commune de ROUJAN

Séance du 29 septembre 2021 30-2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt-neuf septembre à 18 heures, le Conseil Municipal de la commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Peuple, Place de la Mairie, pour répondre aux obligations de protection sanitaire, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean BLANQUEFORT, Maire de Roujan.

Présents : ARMENGOL André, BLANQUEFORT Jean, BOURLEZ Marie-Espérance, DUHAYER Yvette, FOSSAERT Josiane, GARCIA Rémy, GINIEIS Alain, JOURDAN Guylaine, JOURDAN Jean-Pierre, NICOLAS Gérard, REBUFFAT-BOUCHERY Dominique, SAEZ José, SANCHEZ Séverine, SEGUIER Virginie, SCHMITT Nathalie, VERLET Lyria, VIGUIER Thierry.

Procurations : MAURY Jean-François à BLANQUEFORT Jean.

Absent : RASSIER Jean-Marie.

Secrétaire de séance : SEGUIER Virginie.

Objet : Recensement de la population 2022 – tarifs de rémunération des agents recenseurs

Monsieur le Maire indique au conseil municipal que le recensement de la population se déroulera à Roujan du 20 janvier au 19 février 2022, la campagne 2021 ayant été reportée pour cause de crise sanitaire.

Il indique qu'il convient pour ce faire de déterminer les tarifs de rémunération des agents recenseurs.

Il indique que le montant de la dotation forfaitaire versée à la commune au titre de l'enquête de recensement de 2022 s'élève à 4 321 €.

La dotation est calculée en fonction des populations légales en vigueur au 1^{er} janvier 2020 et du nombre de logements diffusé début juillet 2020, à raison de 1,72 € par habitant et de 1,13 € par logement.

Il est proposé aussi de rembourser les frais professionnels engagés par les agents recenseurs à l'occasion des formations obligatoires dispensées par l'INSEE.

Monsieur le Maire demande au Conseil d'en délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **APPLIQUE** le tarif adopté pour le calcul de la dotation forfaitaire qui est de 1,72 € par habitant et de 1,13 € par logement et valide le principe de remboursement des frais professionnels engagés pour assister aux formations obligatoires dispensées par l'INSEE ;
- **DIT** que les crédits doivent faire l'objet d'une inscription budgétaire sur le BP 2022 ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tous documents et pièces nécessaires.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme.

LE MAIRE,

